



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

MAR 22 1977



Distr.
GENERALE

A/32/61
17 mars 1977
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Trente-deuxième session
Points 12, 23, 26, 28, 29, 30, 57, 58,
60, 62, 66, 69, 71, 73, 74, 76, 88
et 89 de la liste préliminaire^x

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROBLEMES ALIMENTAIRES

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS
2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) ET 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE
GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU
DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN
NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET
DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

^x A/32/50.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

CONFERENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA
DISCRIMINATION RACIALE

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE
L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DES DROITS DES PEUPLES A L'AUTO-
DETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX
PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE NAMIBIE

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

/...

Lettre datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les documents suivants de la Conférence afro-arabe au sommet qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 :

Déclaration politique (annexe I)

Déclaration sur la coopération économique et financière afro-arabe (annexe II)

Déclaration et Programme d'action sur la coopération afro-arabe (annexe III)

Organisation et procédure de la mise en oeuvre de la coopération afro-arabe (annexe IV)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier et distribuer ces documents en tant que document officiel unique de l'Assemblée générale au titre des points 12, 23, 26, 28, 29, 30, 57, 58, 60, 62, 66, 69, 71, 73, 74, 76, 88 et 89 de la liste préliminaire.

Le Vice-Premier Ministre et
Ministre des affaires étrangères
d'Egypte,

(Signé) Ismaïl FAHMY

/...

ANNEXE I

Déclaration politique

/...

DECLARATION POLITIQUE

1. La Première Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes s'est réunie au Caire du 7 au 9 mars 1977.
2. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains et Arabes, guidés par la foi de leurs peuples dans la promotion de la coopération afro-arabe fondée sur les principes et objectifs contenus dans les Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes, et en application de leur volonté politique commune telle qu'exprimée à travers les résolutions et décisions pertinentes adoptées par les Conférences au Sommet de leurs Organisations respectives, ont examiné et adopté le Projet de Déclaration et le Programme d'Action élaboré par le Conseil Ministériel conjoint réuni à Dakar du 19 au 22 avril 1976 portant sur la coopération dans les domaines politique et diplomatique, économique et financier, commercial, éducatif, culturel, scientifique, social et technique.
3. La Conférence Afro-Arabe au Sommet réaffirme son attachement aux principes du non-alignement, de la coexistence pacifique ainsi qu'à l'instauration d'un ordre économique international juste.
4. La Conférence Afro-Arabe au Sommet affirme également son attachement aux principes du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de non-ingérence, de la non-agression, de l'autodétermination et de l'inadmissibilité de l'occupation ou de l'annexion de territoires par la force, ainsi que du règlement pacifique des différends et conflits.

/...

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains et Arabes réaffirment la nécessité du renforcement du front uni de leurs peuples dans leur lutte de libération nationale, et condamnent l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme, l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination et de ségrégation raciale et religieuse notamment dans leur manifestation en Afrique Australe, en Palestine et les autres territoires arabes et africains occupés. A cet égard, ils proclament leur appui total à la lutte des peuples de la Palestine, du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et de la Côte dite Française des Somalis (Djibouti) pour la récupération de leurs droits nationaux légitimes et l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Ils affirment leur soutien à l'unité politique et à l'intégrité territoriale des Comores.

6. La Conférence Afro-Arabe au Sommet invite l'OUA et la Ligue des Etats Arabes à échanger régulièrement des informations sur l'évolution de la lutte commune de libération de leurs peuples respectifs en Afrique et au Moyen-Orient, afin de permettre aux Etats membres de jouer un rôle efficace et positif dans ce domaine.

7. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et arabes condamnent les agressions militaires constantes ainsi que les manoeuvres politiques et économiques de la part des impérialistes à travers les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie et leurs alliés, visant la souveraineté des Etats de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique et de la Zambie dans le but d'ébranler la stabilité politique des gouvernements de ces pays et de saboter leurs

/...

efforts de développement économique. La conférence au Sommet considère que ces agressions sont dirigées contre le monde africain et arabe ainsi qu'une menace contre la paix mondiale. La Conférence condamne également les agissements similaires perpétrés par Israël contre l'Egypte, la Jordanie, le Liban, la Syrie et le peuple palestinien.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et arabes ont décidé que leurs pays respectifs doivent fournir et accroître leur soutien matériel et tout autre forme d'assistance nécessaire requise pour permettre à ceux-là de consolider et de défendre leur indépendance.

La Conférence condamne les autorités israéliennes pour leur persistance à transformer les conditions démographiques et géographiques dans les territoires arabes occupés et leur violation du droit international et des résolutions des Nations Unies. La Conférence exige qu'Israël cesse de prendre de telles mesures afin de créer des conditions meilleures qui faciliteraient un règlement dans la région.

8. La Conférence Afro-Arabe au Sommet décide de poursuivre sans relâche des efforts accrus au sein de l'OUA, de la Ligue des Etats Arabes, des Nations Unies et de toutes autres instances internationales pour rechercher les voies et moyens les plus efficaces afin d'accentuer l'isolement politique et économique d'Israël, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie à l'échelle internationale tant que les régimes de

/...

de ces pays s'obstinent à poursuivre des politiques racistes, expansionnistes et d'agression. A cet effet, la Conférence au Sommet affirme la nécessité de continuer à imposer le boycott total politique, diplomatique, culturel, sportif et économique, et notamment l'embargo pétrolier contre ces régimes.

9. La Conférence Afro-Arabe au Sommet exprime sa profonde conviction que la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'Action sur la coopération afro-arabe, constituera un tournant historique important dans le renforcement de leurs liens de tous ordres, dans la consolidation de leur indépendance politique et de leur souveraineté - notamment leur souveraineté permanente sur leurs ressources - dans la lutte des peuples du tiers-monde et la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans le monde.

10. La Conférence Afro-Arabe au Sommet, après l'examen approfondi de la situation, a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des problèmes de la Palestine, du Moyen-Orient, du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Absolument convaincue que ces causes sont arabo-africaines, la Conférence au Sommet décide d'accorder son appui total aux peuples qui luttent contre les régimes racistes et sionistes, aux pays de première ligne, limitrophes des zones de confrontation pour leur assistance à la lutte de libération nationale.

11. La Conférence au Sommet Afro-Arabe condamne énergiquement le Mercenariat et s'engage à l'éliminer du Monde africain et arabe.

/...

12. La Conférence au Sommet Afro-Arabe décide en outre de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir les relations économiques et financières directes et les échanges de toutes natures, notamment commerciaux, culturels, éducationnels, scientifiques et technologiques entre pays africains et arabes.

13. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement arabes et africains expriment leur foi inébranlable en la coopération afro-arabe et proclament leur détermination à s'engager de mobiliser toutes les énergies et de déployer tous leurs efforts pour atteindre les objectifs définis par la Déclaration et le Programme d'Action de la coopération afro-arabe, et ce en vue de renforcer davantage la compréhension entre leurs peuples et asseoir sur des bases solides et durables les liens indissolubles de la fraternité afro-arabe.

/...

ANNEXE II

Déclaration sur la coopération économique et financière afro-arabe

/...

DECLARATION SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE ET
FINANCIERE AFRO-ARABE

La Première Conférence au Sommet Afro-Arabe, réunie au
Caire du 7 au 9 Mars 1977 ;

CONSIDERANT que les peuples africains et arabes sont
engagés dans une lutte commune pour faire face aux impératifs du
développement pour mettre fin à la domination, à la dépendance et
à l'exploitation afin d'aboutir à l'instauration d'un nouvel ordre
économique international équitable ;

CONSCIENTE du fait que le sous-développement et les
problèmes économiques dont souffrent les peuples africains et
arabes émanent essentiellement des circonstances nées de longs
siècles d'exploitation et de colonialisme ; consciente que ces
problèmes relèvent de la situation inéquitable issue des relations
économiques internationales, et sont créés par la nature même du
système économique international actuel essentiellement destiné à
servir les intérêts des pays industrialisés.

EXPRIMANT la conviction des Etats arabes et africains que leur cause de libération et de développement est une et indivisible ;

NOTANT que la coopération afro-arabe a franchi des étapes positives sur la voie de la participation au développement, et de la restitution aux peuples africains et arabes du contrôle de leurs propres ressources et richesses naturelles ;

SOULIGNANT que, sur le plan économique et financier, le volume de la coopération afro-arabe s'est multiplié par sept au cours de ces trois dernières années, et a reposé dans sa quasi-totalité sur des bases préférentielles et des conditions simplifiées adéquates répondant à la présente conjoncture économique sur la consolidation des ressources, des institutions financières et de développement arabe et africain, notamment de la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique, du Fonds Arabe pour les prêts aux Etats africains, du Fonds Arabe pour l'assistance technique aux Etats africains, la Banque de Développement Africain et les Fonds de Coopération Bilatérale Afro-Arabes ;

DECIDE, au cours de cette étape historique, d'adopter dans les domaines économique, technique et financier, un programme global de coopération afro-arabe à long terme, qui prévoit ce qui suit :

/...

1. Encouragement des institutions financières, nationales et multilatérales à fournir des assistances techniques et financières, en vue de procéder à des études de faisabilité des projets de développement et d'infrastructure en Afrique, notamment les quatre projets proposés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, en vue de leur financement.

2. Renforcement des ressources des institutions financières multinationales et nationales opérant dans le domaine du développement africain.

3. Contribution au renforcement des ressources financières de la Banque Africaine de Développement par le moyen d'emprunts émis auprès des marchés financiers arabes aux conditions les plus favorables possibles.

4. Accroissement des ressources de la Banque Arabe pour le développement économique en Afrique afin de lui permettre de contribuer davantage à la satisfaction des besoins de développement en Afrique.

5. Renforcement des relations commerciales entre les pays africains et arabes au moyen de traitements préférentiels réciproques.

6. Coordination des aides financières dispensées par les pays arabes et les institutions financières multilatérales afin de renforcer l'impact de ces aides sur le développement.

7. Encouragement des investissements arabes notamment par la réalisation de projets africains et arabes communs et mise en oeuvre d'un système de garanties des investissements dans les pays africains.

8. Encouragement du placement des investissements de capitaux arabes dans les pays africains sous forme d'investissements directs, de prêts ou dépôts.

9. Encouragement de la coopération technique entre les pays africains et arabes.

10. Augmentation des aides bilatérales accordées par le biais des fonds nationaux aux pays africains.

11. Que la Commission permanente, en collaboration avec les Institutions spécialisées africaines et arabes (BAD, BADEA, CEA) mette en oeuvre, le plus rapidement possible, les dispositions précédentes et en particulier celles reprises aux articles 3, 4, 7 et 10.

/...

ANNEXE III

Déclaration et Programme d'action sur la coopération afro-arabe

/...

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION SUR
LA COOPERATION AFRO-ARABE

P R E A M B U L E

1. Nous, Souverains, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes réunis au Caire du 7 au 9 Mars 1977;
2. VU les Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;
3. Rappelant les décisions prises et les résolutions adoptées à divers niveaux, en particulier à la 8ème session extraordinaire, à la 23è et à la 24e sessions ordinaires du Conseil des Ministres de l'OUA ainsi qu'aux 6e et 7e Sommets Arabes et aux 62e et 63e sessions ordinaires du Conseil des Ministres de la Ligue Arabe, en vue de renforcer la coopération entre les Etats ;
4. Conscients de nos multiples liens et intérêts tissés par la géographie, l'histoire et la culture, et de notre désir de promouvoir notre coopération dans les domaines politique, économique et social, étant donné d'autre part notre lutte commune contre la domination et l'exploitation sous toutes leurs formes ;

/...

5. Nous félicitant des rapports d'amitié, de fraternité et de bon voisinage existant entre les Etats Africains et les Etats Arabes ;
6. Animés par une volonté commune de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos peuples pour la consolidation de la fraternité afro-arabe ;
7. Déterminés à renforcer les liens qui unissent nos Etats et peuples par la création d'institutions communes ;
8. Considérant la communauté d'intérêts et des aspirations des peuples africains et arabes ;
9. Convaincus que la coopération afro-arabe s'inscrit dans le cadre de l'action commune de l'ensemble des pays en voie de développement ; en vue d'accroître entre eux la coopération d'une part et d'autre part, d'intensifier les efforts pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable ;
10. Résolus à mettre nos ressources naturelles et humaines au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;
11. Tenant compte des principes et dispositions de la Charte d'Alger, de la Déclaration de Lima, de la Déclaration Africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique, des Déclarations, des Résolutions et du Programme d'Action pour la Coopération

/...

Economique du 4ème Sommet des pays Non-Alignés, des dispositions économiques et de décolonisation, de la Déclaration du Sommet Islamique de Lahore et de la Déclaration solennelle du Sommet des Souverains et Chefs d'Etat membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole, de la Déclaration et du Programme d'Action en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par la 6ème Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, de la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats, et de la Déclaration et du Programme d'Action de la Conférence de Dakar sur les Matières Premières et le Développement ;

12. DECIDONS en conséquence d'adopter la présente Déclaration et Programme d'Action qui définissent les principes et le cadre de l'action collective et individuelle des pays africains et arabes pour la coopération afro-arabe ;

II- PRINCIPES :

13. La coopération politique et économique entre Etats Africains et Arabes est basée notamment sur les principes suivants :
 - (a) Respect de la souveraineté, de la sécurité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous nos Etats ;
 - (b) Egalité de tous les Etats ;

/...

- (c) Souveraineté des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- (d) Non-agression, et inadmissibilité de l'occupation ou de l'annexion de territoires par la force ;
- (e) Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats ;
- (f) Sauvegarde des intérêts mutuels sur la base de réciprocité et d'égalité ;
- (g) Règlement pacifique, et dans un esprit de tolérance des différends et conflits ;
- (h) Lutte commune contre la domination, le racisme et l'exploitation sous toutes leurs formes pour sauvegarder la paix et la sécurité mondiale ;

III- DOMAINES DE COOPERATION ET PROGRAMME D'ACTION

A. Domaines de coopération

- 14. Les pays africains et arabes s'engagent à promouvoir leurs relations tant sur le plan bilatéral que multilatéral, sur la base d'une coopération globale et à long terme dans les domaines suivants :
 - (a) Politique et diplomatique
 - (b) Economique et financier
 - (c) Commercial

/...

d) de l'éducation, la culture, la science et le domaine technique et de l'information.

B. Coopération Politique et Diplomatique

15. Les pays africains et arabes Réaffirment leur attachement à la politique de non-alignement, facteur important dans la lutte pour :

- a) la liberté et l'indépendance des nations ;
- b) l'instauration de la paix mondiale et de la sécurité pour tous les Etats ;
- c) l'application universelle des principes de coexistence pacifique ;
- d) la démocratisation des relations internationales ;
- e) des droits égaux en matière de coopération ;
- f) le développement économique et le progrès social ;

16. Condamnent l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme, l'apartheid et toutes autres formes de discrimination et ségrégation raciale et religieuse, notamment en Afrique, en Palestine et dans les territoires arabes occupés ;

17. Réaffirment leur soutien aux causes africaines et arabes et s'engagent à coordonner leur action sur le plan international, notamment aux Nations Unies sur des questions d'intérêt commun. Les groupes africains et arabes dans les instances internationales, établiront une coopération étroite à cet effet.

/...

18. Les deux parties continueront d'apporter leur appui politique, diplomatique, matériel et moral aux Mouvements de libération nationale africains et arabes, reconnus par l'OUA et la Ligue des Etats Arabes ;
19. Les Etats membres des deux parties s'efforceront d'établir et de renforcer leurs représentations diplomatiques et économiques, encourageant les contacts entre les institutions analogues nationales, politiques et sociales de leurs pays respectifs ;

C. Coopération Economique :

20. Désireuses de réaliser une coopération économique optimale, les deux parties décident d'élargir, de renforcer et d'intensifier la coopération dans les domaines suivants :

- a) Commerce ;
- b) Exploitation minière et industrie ;
- c) Agriculture et élevage ;
- d) Energie et ressources hydrauliques ;
- e) Transport, communications et télécommunications ;
- f) Coopération financière ;

Commerce

21. Les deux parties décident de prendre les dispositions utiles pour :
- a) établir des relations commerciales directes ;

/...

- b) approvisionner en priorité, dans toute la mesure du possible, leurs marchés respectifs ;
 - c) faciliter le commerce africain et arabe direct ; y compris l'instauration des régimes préférentiels d'échanges commerciaux ;
 - d) encourager et promouvoir la coopération entre les organisations et les sociétés commerciales, et la participation aux foires commerciales ;
 - e) établir une coopération entre les institutions bancaires et les sociétés d'assurance et de réassurance africaines et arabes.
22. A cette fin, demandent au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes d'entreprendre, en collaboration avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et la Commission Economique pour l'Afrique, des études sur les marchés africains et arabes en vue d'encourager le commerce afro-arabe.

Exploitation Minière et Industrie

23. Conformément à la politique poursuivie par les deux parties concernant le contrôle des Etats sur leurs ressources naturelles, et aux fins d'assurer la valorisation optimale de leurs matières

/...

premières, les deux parties décident :

- a) de coopérer dans la prospection systématique de leurs ressources naturelles en vue de promouvoir leur utilisation rationnelle et leur exploitation ;
- b) d'intensifier l'industrialisation par le biais de l'exploitation, la commercialisation et le transport de leurs matières premières et minières et encourager les projets d'investissement dans ces domaines.
- c) de développer la coopération financière et technique, encourager la recherche dans tous les secteurs de l'industrie et de l'exploitation minière et convenir des conditions adéquates de cette coopération par la réalisation de projets conjoints ou l'octroi de dons et de prêts.

Agriculture, forêts, pêcheries et élevage

24. Les deux parties décident :

- a) de développer l'agriculture en introduisant des techniques modernes et avancées dans les domaines de la production, de la distribution et du stockage ;
- b) de promouvoir la modernisation de l'élevage, l'amélioration des espèces et de la production animale ;

/...

- c) d'assurer une augmentation rapide et effective de la production vivrière par le biais des investissements directs, des entreprises conjointes et autres méthodes de coopération dans le domaine de la production animale et vivrière ainsi que dans l'exploitation forestière et la commercialisation des produits dérivés du bois.
- d) d'échanger les informations et les résultats des recherches visant à améliorer les conditions de vie des populations rurales en mettant l'accent sur l'infrastructure rurale ;
- e) de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre d'un système acceptable, afin d'aider les pays africains et arabes à transformer au maximum leurs matières premières avant de les exporter ;
- f) de convenir des modalités de coopération financière et technique en vue de mettre en oeuvre une action commune de développement agricole, forestier, dans le domaine de l'élevage et de la pêche.

Energie et ressources hydrauliques :

- 25. Les deux parties décident d'assurer d'une manière effective le contrôle de chaque Etat sur ses propres ressources énergétiques.
- 26. Les deux parties décident que les Etats ou les institutions nationales africaines et arabes compétentes conviennent :

/...

- a) de promouvoir les opérations de prospection de toutes les sources énergétiques y compris le pétrole, de leur exploitation, transport et stockage et d'encourager les investissements dans ces opérations ;
- b) d'échanger les informations, les expériences et la technologie en matière d'énergie ;
- c) de promouvoir les échanges d'information et utiliser les expériences acquises et la technologie appropriée en vue d'améliorer les conditions climatiques et désertiques, ainsi que les méthodes adéquates, en matière d'exploitation des fleuves, des lacs, des bassins et des sources d'eau souterraine ;
- d) de coopérer à des fins de développement et sur une base régionale dans la mesure du possible, dans l'exploitation hydro-électrique et d'autres sources d'énergie dans le cadre de dispositions mutuellement acceptables ;
- e) d'intensifier l'utilisation des autres sources énergétiques telles que l'énergie solaire, thermique, nucléaire et autres ainsi que des travaux de recherches effectives dans ce domaine, afin d'accélérer le développement économique, freiner la désertification, l'érosion des sols et combattre la sécheresse en Afrique.

/...

Transports, communications et télécommunications :

27. En vue de faciliter les communications entre Etats africains et arabes, les deux parties DECIDENT de :

- a) Accélérer le développement d'une infrastructure moderne des routes, voies ferrées, lignes aériennes, voies navigables intérieures et transport maritime qui constituent une base importante du développement de la coopération afro-arabe;
- b) Etablir, selon les priorités, des liaisons entre les réseaux nationaux routiers, ferroviaires et aériens, pour faciliter le transport économique rapide des personnes et des marchandises conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- c) Entreprendre des études en vue de constituer des consortia de compagnies de transport maritime qui permettront un fonctionnement plus efficace et l'utilisation en commun de l'équipement terminal et des installations d'entretien, ainsi que la recherche des possibilités d'innovation technique en matière de transport et de communication ;
- d) Renforcer efficacement la coopération entre les compagnies d'aviation de façon à favoriser l'expansion et la rationalisation des services aériens ;

/...

- e) Améliorer les réseaux postaux et ceux des télécommunications existants et les élargir selon les priorités ;
- f) Coopérer à la mise en oeuvre des projets, à l'échelle sous-régionale et du continent, dans les domaines des télécommunications, des projets routiers et ferroviaires.

coopération financière

28. Les deux parties DECIDENT :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une coopération financière efficace dans des conditions permettant d'assurer sécurité et garantie par :
 - 1- des prêts bilatéraux directs et à long terme selon les modalités les plus favorables pour les deux parties, des investissements directs ainsi que des entreprises financières conjointes ;
 - 2- des prêts multilatéraux à long terme, selon les modalités les plus favorables, destinés à financer les projets, y compris les études d'utilité ;
 - 3- la participation afro-arabe au sein de consortia financiers internationaux pour le financement de projets mixtes en Afrique et dans le monde arabe ;
- b) de faciliter mutuellement l'accès préférentiel des institutions financières tant africaines qu'arabes à leurs marchés respectifs des capitaux, conformément aux lois et règlements en

vigueur dans chaque pays ;

c) d'inviter l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes à collaborer avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et autres institutions spécialisées, en vue de rechercher une formule adéquate de coopération économique, financière et technique plus étroite, notamment au moyen de la création d'institutions financières afro-arabes et de l'élaboration d'un accord afro-arabe régissant les investissements ;

d) d'inviter la Banque Africaine de Développement et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique à coordonner leurs activités d'investissement et s'engager à financer conjointement des projets africains multinationaux ;

D. Coopération dans le domaine social, culturel et de l'éducation

29. Afin de parvenir à une meilleure compréhension entre les peuples et les Etats africains et arabes; les deux parties sont convenues de renforcer leurs liens dans le domaine social, culturel et de l'éducation en concluant des accords appropriés concernant les :

a) Missions culturelles et festivals ;

b) Eourses d'études, programmes de formation, sports ;

c) Activités relevant du domaine du travail et des syndicats ;

/...

- d) La coopération en matière de moyens d'information tels que la presse, les agences de presse, les satellites de communication, la radio, la télévision ;
- e) L'échange d'informations appropriées et des expériences et l'assistance nécessaire pour résoudre des problèmes sociaux tels que la sédentarisation des nomades ;

30. Compte tenu du rôle humain et culturel du tourisme dans la promotion d'une meilleure compréhension, les deux parties sont convenues également d'encourager et de faciliter le tourisme et de renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment par des investissements et la création de sociétés mixtes dans l'industrie touristique.

E. Coopération Scientifique et Technique

31. Les deux parties DECIDENT de :

- a) Promouvoir et coordonner les activités de recherches par l'échange d'information et d'études scientifiques et techniques ;
- b) Créer des services conjoints de consultants et des instituts spécialisés de formation ;
- c) Prévoir une coopération technique directe en fournissant des bourses de formation et d'études dans le domaine de la science et de la technologie ;

/...

- d) Elargir la coopération technique pour assurer la disponibilité des experts ;

IV. INSTITUTIONS

32. Afin de favoriser une coordination étroite des activités de la coopération afro-arabe et d'aider à l'application de la présente Déclaration et Programme d'action, les deux parties DECIDENT :

- a) de créer une commission permanente mixte, au niveau Ministériel, afin de poursuivre périodiquement la mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration et de rechercher de nouveaux domaines de coopération ;
- b) de s'octroyer mutuellement le statut d'observateur lors des réunions de leurs organisations respectives à l'occasion de la discussion de questions d'intérêt commun ;
- c) que l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes créent, dès que possible, une représentation auprès de leurs Secrétariats respectifs en vue de maintenir des relations étroites et permanentes de travail pour la mise en oeuvre de la coopération afro-arabe ;
- d) d'inviter les institutions africaines et arabes de même vocation dans les divers domaines, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'instaurer entre elles des relations étroites de travail favorisant la coopération, et à coordonner leurs activités.

/...

33. Cette Déclaration a été faite au Caire, le 9 Mars 1977.

Les textes arabe, anglais et français de cette Déclaration
font également foi.

Ont apposé leur signature :

/...

ANNEXE IV

Organisation et procédure de la mise en oeuvre de la coopération

/...

ORGANISATION ET PROCEDURE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA
COOPERATION AFRO-ARABE

Outre les instances conjointes du Conseil des Ministres conjoint et du Sommet Afro-Arabe, les organes conjoints suivants seront institués pour assurer la réalisation de la coopération afro-arabe telle que définie dans la Déclaration et le Programme d'Action de la coopération afro-arabe :

1. Commission Permanente
2. Groupes de Travail et des Groupes Spécialisés
3. Comité de Coordination
4. Cour ou Commission ad hoc de Conciliation et d'Arbitrage.

I. LE SOMMET ET LE CONSEIL DES MINISTRES AFRO-ARABES CONJOINTS :

Le Sommet afro-arabe se réunira tous les trois ans et la réunion ordinaire du Conseil des Ministres conjoint se tiendra tous les dix huit mois.

II. COMMISSION PERMANENTE :

Composition : La Commission Permanente se compose des Ministres des Etats membres du Comité des Douze de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Comité des Douze de la Ligue des Etats Arabes, ou leurs représentants ayant au moins rang d'Ambassadeur et des deux Secrétaires Généraux de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes.

Présidence : La Présidence de la Commission Permanente est assurée conjointement par les deux Présidents des Comités des Douze de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes.

Réunions et Lieux : La Commission Permanente tient deux réunions ordinaires par an alternativement aux sièges des deux organisations, sauf en cas d'invitation par un Etat membre.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le commun accord des deux Présidents.

Les dates et durées sont fixées par voie de concertation entre les deux Présidents et les Secrétaires Généraux des deux Organisations.

Mandat : La Commission Permanente est chargée d'assurer la mise en oeuvre de la coopération afro-arabe et de veiller à son développement dans les divers domaines. Elle examine et oriente la coopération vers les objectifs politiques, culturels, sociaux, technologiques et économiques tels qu'ils sont définis dans la Déclaration et le Programme d'Action sur la coopération afro-arabe.

A cet effet la Commission Permanente prend les décisions nécessaires. Il lui est confié en particulier les attributions suivantes :

- a) Mettre en oeuvre les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres et suivre leur exécution.

- b) Examen des questions proposées par chacune des deux parties et élaboration de propositions nécessaires à soumettre au Conseil des Ministres en vue de promouvoir et de renforcer la coopération afro-arabe.
- c) La création des groupes de travail nécessaires pour l'étude des divers aspects de la coopération afro-arabe et la définition de leurs mandats et de leurs règlements intérieurs.
- d) L'approbation des projets proposés par les groupes de travail compétents.
- e) Le règlement des questions d'organisation et de coordination générales de la mise en oeuvre de la coopération.
- f) La Commission Permanente peut, si nécessaire, proposer une réunion conjointe extraordinaire du Conseil des Ministres.

III. GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES SPECIALISES

Il sera institué les groupes de travail et des groupes spécialisés conformément à la Déclaration et au Programme d'Action de la coopération afro-arabe et à mesure que cela apparaîtra nécessaire dans les domaines suivants :

- a) Commerce
- b) Exploitation minière et industrie
- c) Agriculture, forêts, pêcheries et élevage
- d) Energie et ressources hydrauliques

- e) Transports, communications et télécommunications
- f) Coopération financière
- g) Coopération dans les domaines éducatif, social, culturel
et de l'information
- h) Coopération technique et scientifique

La Commission Permanente pourra procéder à la formation de nouveaux groupes de travail.

Composition : Chaque groupe de travail est composé autant que possible d'un nombre égal d'experts et de spécialistes des deux parties. Chacune des parties veille autant que possible à la continuité du mandat des membres des groupes.

Chacune des deux parties nomme un Président pour chaque groupe de travail et informe de son choix le Président de l'autre partie. Chaque groupe de travail désigne un Rapporteur.

Chaque groupe de travail peut, au besoin, consulter des spécialistes appartenant au secteur public ou privé selon le cas.

Mandat :

1. Chaque groupe de travail pourra présenter toute proposition adéquate aux co-présidents, notamment en matière de choix et de mise en oeuvre des projets, compte tenu des instructions qui lui seront communiquées par la Commission Permanente.

/...

2. Les groupes de travail soumettent leurs propositions et leurs recommandations à la Commission Permanente qui prend les décisions appropriées à leur sujet.
3. Chaque groupe de travail peut, après en avoir consulté les deux Présidents, décider de créer des groupes spécialisés chargés d'effectuer un travail précis entrant dans le cadre de ses attributions.
4. Les groupes de travail définissent, chacun dans le cadre de sa compétence, les mandats des groupes spécialisés ainsi que la procédure à adopter pour l'exécution des travaux de ces groupes.
5. Chaque groupe de travail peut mettre fin aux travaux d'un groupe spécialisé.

IV. COMITE DE COORDINATION :

Le Comité de Coordination est responsable, sous l'autorité de la Commission Permanente, d'une part, de la coordination des travaux des divers groupes de travail et, d'autre part, de veiller à la mise en exécution des décisions prises. Dans la limite de cette compétence, le Comité de Coordination traite exclusivement des questions d'ordre pratique et administratif qui demandent des décisions urgentes.

/...

Composition : Le Comité de Coordination est composé :

- Du Président du Comité des Douze et du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine d'une part et du Président du Comité des Douze et du Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes d'autre part.
- Des co-Présidents et Rapporteurs de chacun des groupes de travail concernés, si le comité de coordination le juge nécessaire.

V. LA COUR OU COMMISSION AD HOC AFRO-ARABE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Il sera institué une Cour ad-hoc ou une Commission ad-hoc afro-arabe de conciliation et d'arbitrage chargée de l'interprétation juridique des textes régissant la coopération afro-arabe et de régler les différends qui pourraient surgir à propos de cette coopération.

Le statut et la composition d'une telle institution seront élaborés par une réunion d'experts qui sera convoquée sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes.

VI. MOYENS D'ACTION

Il est créé un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement des organes de mise en application de la coopération afro-arabe.

/...

Ce fonds sera alimenté sur la base de subventions en participation à 50% des deux organisations régulièrement prélevées sur les budgets ordinaires de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes.

Des subventions individuelles et volontaires pourraient être également consenties à ce fonds spécial.

Le budget du fonds spécial est approuvé par la Commission Permanente. Il est géré par les Secrétaires Généraux de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes sous l'autorité et la responsabilité du Comité de Coordination qui en fera régulièrement rapport à la Commission Permanente.
